

**CENTRE DEPARTEMENTAL DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
Service documentation**

Résidence « Lesia » - Avenue de la Libération - 20 418 BASTIA Cedex 9

Tél : 04.95.32.33.65

Courriel : doc@cdg2b.com

NOTE D'INFORMATION N° 04/2023

**L'OBLIGATION D'INFORMATION DES AGENTS PUBLICS
SUR LES CONDITIONS D'EXERCICE DE LEURS
FONCTIONS**

Références :

- **Code général de la fonction publique, notamment son article L.115-7 ;**
- **Décret n° 2023-845 du 30 août 2023** portant sur la communication aux agents publics des informations et règles essentielles relatives à l'exercice de leurs fonctions (*J.O.R.F. du 31/08/2023*) ;
- **Arrêté du 30 août 2023** fixant les modèles de documents d'information prévus par le décret n° 2023-845 du 30 août 2023 portant sur la communication aux agents publics des informations et règles essentielles relatives à l'exercice de leurs fonctions (*J.O.R.F. du 31/08/2023*).

Sommaire

I. L'OBLIGATION D'INFORMATION	4
II. LES BENEFICIAIRES.....	4
III. QUI DOIT COMMUNIQUER.....	4
IV. LES ÉLÉMENTS A COMMUNIQUER AUX AGENTS	5
V. LA PROCEDURE.....	5
VI. DELAI DE COMMUNICATION.....	6
ANNEXE 1.....	7
ANNEXE 2.....	13

I. L'OBLIGATION D'INFORMATION

La directive 2019/1152 du 20 juin 2019 relative à des conditions de travail transparentes dans l'Union européenne prévoit que les États membres, dont la France, veillent à ce que les employeurs soient tenus d'informer les travailleurs des éléments essentiels de la relation de travail.

Cette disposition communautaire a été transposée à l'article L. 115-7 du code général de la fonction publique.

En droit français, il est à présent prévu par la loi que « ***l'agent public reçoit de son employeur communication des informations et règles essentielles relatives à l'exercice de ses fonctions***»

En application de cet article, **le décret n° 2023-845 du 30 août 2023 portant sur la communication aux agents publics des informations et règles essentielles relatives à l'exercice de leurs fonctions, fixe la liste des éléments qui sont communiqués aux agents et détermine les modalités de cette communication, à compter du 1^{er} septembre 2023.**

Le décret est complété par un arrêté du 30 août 2023 qui fixe les modèles de documents d'information pour les fonctionnaires et agents contractuels de droit public.

II. LES BENEFICIAIRES

Dans la fonction publique territoriale, sont bénéficiaires de cette obligation d'information sur les conditions d'exercice de leurs fonctions les agents suivants :

- **les fonctionnaires territoriaux (*titulaires et stagiaires*)**
- **les agents contractuels territoriaux (*recrutés sur contrat de droit public*)**

III. QUI DOIT COMMUNIQUER

C'est l'autorité administrative qui assure la gestion de l'agent territorial qui doit communiquer ces informations, c'est-à-dire l'autorité territoriale.



→ **Agent détaché**

Lorsque l'agent territorial est détaché sur un emploi, la communication des informations relatives à cet emploi et à la durée du détachement, à l'exception de celles mentionnées par la décision de détachement, peut également être faite par l'autorité administrative dont relève l'emploi occupé.

→ **Agent mis à disposition**

Lorsque l'agent territorial est mis à disposition, la convention ou la lettre de mission détermine l'autorité administrative devant procéder à la communication des informations relatives à l'emploi occupé et à la durée de la mise à disposition à l'exception des informations mentionnées dans la décision de mise à disposition.

IV. LES ÉLÉMENTS A COMMUNIQUER AUX AGENTS

L'agent territorial, selon sa situation, doit recevoir communication **a minima** des informations suivantes :

- La dénomination et l'adresse de l'autorité administrative assurant sa gestion ;
- Son cadre d'emplois et son grade (*sa catégorie hiérarchique lorsqu'il est contractuel*) ;
- La date de début d'exercice de ses fonctions (*ainsi que celle du début de la période de stage pour le stagiaire et du début de la période d'essai pour l'agent contractuel*) ;
- En cas de conclusion d'un contrat à durée déterminée, la durée de celui-ci ;
- Le ou les lieux d'exercice de ses fonctions ou, à défaut de lieu fixe ou principal, l'indication selon laquelle les fonctions sont exercées sur plusieurs lieux ;
- Sa durée ou son régime de travail ;
- Les règles relatives à l'organisation du travail qui lui sont applicables ainsi que, le cas échéant, celles relatives aux heures supplémentaires ;
- Le montant de sa rémunération, en précisant chacun de ses éléments constitutifs, sa périodicité ainsi que ses modalités de versement ;
- Ses droits à congés rémunérés ;
- Ses droits à la formation ;
- Les accords collectifs relatifs à ses conditions de travail comportant des dispositions édictant des mesures réglementaires ;
- L'organisme de sécurité sociale percevant les cotisations sociales ainsi que les dispositifs de protection sociale ;
- Les procédures et les droits en cas de cessation de ses fonctions.

En annexe, deux modèles de fiche d'information (un pour les titulaires et stagiaires, et l'autre pour les agents contractuels) vous sont proposés, établis selon les modèles définis par l'arrêté du 30 août 2023 visé en référence. Ils sont également disponibles en téléchargement sur le site internet du CDG2B (onglet «Assistance statutaire»-rubrique «Les notes d'information» ou rubrique «Base documentaire»- rayon « Modèles d'actes connexes à la carrière »).

V. LA PROCEDURE

La communication est effectuée par un ou plusieurs écrits remis en mains propres ou adressés par envoi postal au domicile de l'agent.

Elle peut également donner lieu à la mise à disposition sous format électronique d'un ou de plusieurs documents sous réserve :

- que l'agent public y ait accès,
- que ces documents puissent être enregistrés et imprimés par l'intéressé,
- que l'autorité administrative conserve un justificatif de leur transmission et de leur réception.

VI. DELAI DE COMMUNICATION

La communication par l'autorité administrative doit intervenir **au plus tard dans un délai de sept jours calendaires** (à compter du premier jour d'exercice des fonctions).

Agent public nommé ou recruté avant le 1^{er} septembre 2023	
Communication à la demande de l'agent	A compter du 1 ^{er} septembre 2023, l'autorité territoriale a obligation de communiquer, à tout moment et à la demande de l'agent déjà en fonction, les informations et règles essentielles relatives à l'exercice de ses fonctions dès lors que celles-ci ne lui ont pas été d'ores-et-déjà communiquées.
Communication en cas de changement de situation	A compter du 1 ^{er} septembre 2023, l'autorité territoriale a obligation de communiquer à l'agent déjà en fonction les dites informations en cas de changement de sa situation survenant après le 1 ^{er} septembre 2023 appelant une modification des informations et règles essentielles relatives à l'exercice de ses fonctions. Cette communication doit intervenir dans le délai de sept jours calendaires à compter de la date d'effet dudit changement de situation. Dans le cas où l'autorité territoriale ne respecte pas ce délai de sept jours, l'agent peut à tout moment demander communication des dites informations.
Agent public nommé ou recruté après le 1^{er} septembre 2023	
Communication d'office	A compter du 1 ^{er} septembre 2023, l'autorité territoriale a obligation de communiquer à l'agent recruté ou nommé à partir de cette date, dans le délai de sept jours calendaires à compter de sa prise de fonctions, les informations et règles essentielles relatives à l'exercice de ses fonctions. Dans le cas où l'autorité territoriale ne respecte pas ce délai de sept jours, l'agent peut à tout moment demander communication des dites informations.
Communication en cas de changement de situation	A compter du 1 ^{er} septembre 2023, l'autorité territoriale a obligation de communiquer à l'agent recruté ou nommé à partir de cette date les dites informations en cas de changement de sa situation appelant une modification des informations et règles essentielles relatives à l'exercice de ses fonctions. Cette communication doit intervenir dans le délai de sept jours calendaires à compter de la date d'effet dudit changement. Dans le cas où l'autorité territoriale ne respecte pas ce délai de sept jours, l'agent peut à tout moment demander communication des dites informations.

Annexe 1

INFORMATIONS ET REGLES ESSENTIELLES RELATIVES A L'EXERCICE DE VOS FONCTIONS

(Fonctionnaire titulaire ou stagiaire)

(Document établi en application de l'article 3 du [décret n° 2023-845 du 30 août 2023](#)
portant sur la communication aux agents publics des informations et règles essentielles relatives à l'exercice
de leurs fonctions pour les fonctionnaires titulaires, stagiaires)

I. - Informations générales

Le présent document vous est remis pour vous informer des règles et conditions essentielles d'exercice de vos fonctions, en application du [décret n° 2023-845 du 30 août 2023](#).

Vos nom et prénom : [...]

Votre adresse : [...]

Dénomination de l'autorité administrative assurant votre gestion : [...]

Adresse de l'autorité administrative assurant votre gestion : [...]

Votre cadre d'emplois : [...]

Votre grade : [...]

Vous relevez du [indiquez le décret fixant le statut particulier du cadre d'emplois du fonctionnaire] et/ou du [décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992](#) fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale

Vous occupez l'emploi de : [...]

Date de début d'exercice de vos fonctions : [...]

ou Votre stage débute le [...] pour une durée prévisionnelle de [...]

Lieu d'exercice de vos fonctions : [...]

ou Lieux d'exercice de vos fonctions (lorsque vos fonctions sont exercées sur plusieurs lieux fixes) : [...]

ou Vos fonctions sont exercées sur plusieurs lieux (lorsqu'il n'existe pas de lieux fixes ou principal d'exercice des fonctions)

II. - Votre durée du travail ou votre régime de travail, les règles d'organisation du travail et les règles en matière d'heures supplémentaires

a) Durée du travail (cycle de travail) :

Si vous exercez vos fonctions dans le cadre d'un cycle de travail, celui-ci est organisé dans les conditions prévues à l'[article 4 du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001](#) pris pour l'application de l'[article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984](#) et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale.

b) Autre régime (obligations de service, forfait, etc.) : Durée de la période de référence retenue :

Si vous exercez vos fonctions dans le cadre d'un régime distinct du cycle de travail, les règles applicables sont les suivantes (à compléter selon la situation) : [...]

c) Organisation du travail (textes définissant l'organisation du travail en matière de cycle, de recours aux horaires variables, aux astreintes, etc.) :

Les textes relatifs à l'organisation du travail qui vous sont applicables sont les suivants (à compléter selon la situation) : [...]

d) Heures supplémentaires :

Les règles applicables en matière d'heures supplémentaires sont définies :

- s'agissant d'un cycle de travail, par les articles 1 et 4 du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale et le [décret n° 91-875 du 6 septembre 1991](#) relatif au régime indemnitaire dans la fonction publique territoriale ;
- le cas échéant, s'agissant d'un autre régime, par (à compléter selon la situation) : [...]

III. - Votre rémunération

Votre rémunération est fixée en application des dispositions législatives et réglementaires suivantes : articles [L. 711-1 à L. 712-2](#), [L. 714-1 à L. 714-2](#) du code général de la fonction publique.

Votre rémunération est constituée des éléments suivants :

- Conformément au décret n° [...] (*indiquez le décret fixant l'échelonnement indiciaire applicable*) :
 - ✓ **Indice majoré de rémunération** : [...]
 - ✓ **Traitement indiciaire brut** : [...] €

- Primes et indemnités liées à votre cadre d'emplois et aux fonctions assurées.

Votre rémunération sera versée chaque mois après service fait, par virement sur votre compte bancaire.

Autre(s) élément(s) constitutif(s) éventuel(s) de rémunération :

- **indemnité de résidence** prévue à l'[article L. 712-7 du code général de la fonction publique](#) ;
- **supplément familial de traitement** prévu aux [articles L. 712-8 à L. 712-11 du code général de la fonction publique](#) ;
- **logement de fonction** prévu aux [articles L. 721-1 à L. 721-3 du code général de la fonction publique](#) ;
- **véhicule de fonction**.

IV. - Vos droits à congés rémunérés

Selon les modalités fixées par les dispositions législatives et réglementaires ci-après, et selon votre situation (fonctionnaire titulaire, stagiaire ou en école de formation), vous avez droit :

- **à un congé annuel avec traitement** : [article L. 621-1 du code général de la fonction publique](#) et [décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985](#) relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux

- **au(x) jour(s) de réduction du temps de travail** (*temps de repos lié au dépassement de la durée annuelle de travail définie aux [articles L. 611-1 à L. 611-3 du code général de la fonction publique](#)*). Vous êtes concerné(e) si vous exercez vos fonctions dans le cadre d'un cycle de travail tel que prévu à l'[article 4 du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001](#) pris pour l'application de l'[article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984](#) et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale et qui conduit à générer des jours de réduction du temps de travail en compensation du dépassement de la durée annuelle du travail ou si vous êtes au forfait tel que prévu par l'[article 10 du décret n° 2001-623](#) et réalisez des missions impliquant une durée du travail supérieure à la durée légale

- **aux congés listés ci-dessous et liés à l'arrivée d'un enfant au foyer** :
 - **congé de maternité** : [articles L. 631-3 à L. 631-5 du code général de la fonction publique](#) et [articles 1 à 7 du décret n° 2021-846 du 29 juin 2021](#) relatif aux congés de maternité et liés aux charges parentales dans la fonction publique territoriale ;
 - **congé de naissance** : [article L. 631-6 du code général de la fonction publique](#) et [article 8 du décret n° 2021-846 du 29 juin 2021](#) relatif aux congés de maternité et liés aux charges parentales dans la fonction publique territoriale ;
 - **congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption** : [article L. 631-7 du code général de la fonction publique](#) et [article 9 du décret n° 2021-846 du 29 juin 2021](#) relatif aux congés de maternité et liés aux charges parentales dans la fonction publique territoriale ;
 - **congé d'adoption** : [article L. 631-8 du code général de la fonction publique](#) et [articles 10 à 12 du décret n° 2021-846 du 29 juin 2021](#) relatif aux congés de maternité et liés aux charges parentales dans la fonction publique territoriale ;
 - **congé de paternité et d'accueil de l'enfant** : [article L. 631-9 du code général de la fonction publique](#) et [articles 13 à 14 du décret n° 2021-846 du 29 juin 2021](#) relatif aux congés de maternité et liés aux charges parentales dans la fonction publique territoriale ;

- **au congé de représentation d'une association ou d'une mutuelle** : [articles L. 642-1 à L. 642-2 du code général de la fonction publique et décret n° 2005-1237 du 28 septembre 2005](#) relatif aux modalités d'attribution aux fonctionnaires et aux agents non titulaires du congé de représentation ;
- **au congé relatif à l'exercice de fonctions de préparation et d'encadrement des séjours de cohésion du service national universel** : [article L. 643-1 du code général de la fonction publique](#) ;
- **au congé pour accomplissement d'une période de service militaire, d'instruction militaire ou d'activité dans une réserve opérationnelle** : [articles L. 644-1 à L. 644-5 du code général de la fonction publique](#) ;
- **au congé pour formation syndicale** : [article L. 215-1 du code général de la fonction publique et décret n° 85-552 du 22 mai 1985](#) relatif à l'attribution aux agents de la fonction publique territoriale du congé pour formation syndicale ;
- **au congé de formation professionnelle** : [article L. 422-1 du code général de la fonction publique](#) et articles [8](#) et [11 à 17-1](#) du décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale ;
- **au congé pour validation des acquis de l'expérience** : [article L. 422-1 du code général de la fonction publique](#) et articles [8](#) et [27 à 33](#) du décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale ;
- **au congé pour bilan de compétences** : [article L. 422-1 du code général de la fonction publique](#) et articles [8](#) et [18 à 26](#) du décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale ;
- **au congé de transition professionnelle** : [article L. 422-3 du code général de la fonction publique et articles 34 à 40 du décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007](#) relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale.

V. - Vos droits à la formation

Selon votre situation (*fonctionnaire titulaire, stagiaire ou en école de formation*), vos droits à la formation sont fixés dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires suivantes :

- articles [L. 421-1 à L. 422-19](#), [L. 422-21 à L. 422-35](#) du code général de la fonction publique
- [décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007](#) relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale ;
- [décret n° 2008-512 du 29 mai 2008](#) relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux ;
- [décret n° 2017-928 du 6 mai 2017](#) relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie.

VI. - Les accords collectifs relatifs à vos conditions de travail comportant des dispositions édictant des mesures réglementaires

Le ou les accords collectif(s) suivant(s) conclu(s) par votre employeur en application des articles [L. 222-1 et L. 222-3](#) du code général de la fonction publique comporte(nt) des clauses réglementaires et vous sont applicables :
[Intitulé de l'accord].

Cet accord intervient dans le domaine relatif à [*indiquez le(s) domaine(s) de l'accord, cf. 1° à 14° de l'article L. 222-3 du code général de la fonction publique*]. Il est entré en vigueur le [Date]. Cet accord prévoit les dispositions réglementaires suivantes : [Description des clauses réglementaires applicables].

Ou

Néant

VII. - L'organisme ou les organismes de sécurité sociale percevant vos cotisations et contributions salariales

Votre rémunération est soumise à des cotisations et contributions salariales, perçues :

- soit par la **caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales** (CNRACL) et **l'établissement de retraite additionnelle de la fonction publique** (ERAFP) pour les fonctionnaires qui occupent un emploi à temps complet ou qui occupent un ou plusieurs emploi(s) à temps non complet pour une durée de service totale au moins égale à 28 heures par semaine ([décret n° 2022-244 du 25 février 2022](#) déterminant le seuil d'affiliation à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales des fonctionnaires territoriaux nommés dans un ou plusieurs emplois permanents à temps non complet) ;
- soit par le régime général réglementé par le [code de la sécurité sociale](#) et **l'institution de retraite complémentaire des agents non-titulaires de l'Etat et des collectivités publiques** (IRCANTEC) pour les fonctionnaires qui occupent un ou plusieurs emploi(s) à temps non complet pour une durée de service totale inférieure à 28 heures par semaine.

VIII. - Les dispositifs de protection sociale

1. Vous pouvez bénéficier des congés pour raisons de santé suivants :

a. **Congés de maladie** : [articles L. 822-1 à L. 822-5 du code général de la fonction publique](#) et [articles 14 à 17 du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987](#) pris pour l'application de la [loi n° 84-53 du 26 janvier 1984](#) portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

b. **Congé de longue maladie** : [articles L. 822-6 à L. 822-11 du code général de la fonction publique](#) et [articles 18 à 19 du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987](#) pris pour l'application de la [loi n° 84-53 du 26 janvier 1984](#) portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

c. **Congé de longue durée** : [articles L. 822-12 à L. 822-17 du code général de la fonction publique](#) et [articles 20 à 22 du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987](#) pris pour l'application de la [loi n° 84-53 du 26 janvier 1984](#) portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

d. Si vous êtes fonctionnaire stagiaire, vous bénéficiez des **congés pour raisons de santé** dans les conditions prévues à l'[article 7 du décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992](#) fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale.

2. A l'issue de vos droits à congés pour raison de santé, vous pouvez bénéficier, sous conditions, de **l'allocation d'invalidité temporaire** ([articles D. 712-13 à D. 712-18 du code de la sécurité sociale](#)).

3. Vous pouvez être autorisé(e) à accomplir votre service à **temps partiel thérapeutique** : [articles L. 823-1 à L. 822-6 du code général de la fonction publique](#) et [articles 13-1 à 13-13 du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987](#) pris pour l'application de la [loi n° 84-53 du 26 janvier 1984](#) portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux.

4. En cas d'accident de service ou de maladie professionnelle, vous pouvez bénéficier d'un **congé pour invalidité temporaire imputable au service** : [articles L. 822-18 à L. 822-25 du code général de la fonction publique](#) et [articles 37-1 à 37-20 du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987](#) pris pour l'application de la [loi n° 84-53 du 26 janvier 1984](#) portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux.

5. En cas d'incapacité permanente résultant d'un accident de service ou d'une maladie professionnelle, vous pouvez bénéficier, sous conditions, de **l'allocation temporaire d'invalidité** : articles [L. 824-1](#) et [L. 824-2](#) du code général de la fonction publique et [décret n° 2005-442 du 2 mai 2005](#) relatif à l'attribution de l'allocation

temporaire d'invalidité aux fonctionnaires relevant de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière.

6. Vous pouvez bénéficier de la participation de votre employeur au financement de votre **complémentaire santé** : [décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011](#) relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents.

7. Vous bénéficiez des **congés rémunérés pour raisons familiales** mentionnés au IV.

8. Vous pouvez bénéficier des **congés d'aidant** suivants :

a. **Congé de présence parentale** : [articles L. 632-1 à L. 632-4 du code général de la fonction publique](#) et [décret n° 2006-1022 du 21 août 2006](#) relatif aux modalités d'attribution aux fonctionnaires et aux agents non titulaires des collectivités territoriales du congé de présence parentale ;

b. **Congé de solidarité familiale** : [articles L. 633-1 à L. 633-4 du code général de la fonction publique](#) ; [articles L. 168-1 à L. 168-7 du code de la sécurité sociale](#) ; [décret n° 2013-67 du 18 janvier 2013](#) relatif au congé pour solidarité familiale et à l'allocation d'accompagnement des personnes en fin de vie pour les fonctionnaires relevant de la [loi n° 83-634 du 13 juillet 1983](#) portant droits et obligations des fonctionnaires ;

c. **Congé de proche aidant** : [articles L. 634-1 à L. 634-4 du code général de la fonction publique](#) ; [décret n° 2020-1557 du 8 décembre 2020](#) relatif au congé de proche aidant dans la fonction publique ; [articles D. 168-10 à D. 168-18 du code de la sécurité sociale](#).

9. Si vous êtes nommé(e) sur un emploi permanent à temps non complet, vous pouvez vous reporter aux [articles 34 à 43 du décret n° 91-298 du 20 mars 1991](#) portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet.

IX. - Procédures et droits en cas de cessation de vos fonctions

La cessation définitive de vos fonctions, qui entraîne votre radiation des cadres, peut intervenir pour l'un des motifs ([article L. 550-1 du code général de la fonction publique](#)) et selon les modalités suivants :

- **Démission régulièrement acceptée** : [articles L. 551-1 à L. 551-2 du code général de la fonction publique](#) ;
- **Non réintégration à l'issue d'une période de disponibilité** (hors fonctionnaires stagiaires) : [article 26 du décret n° 86-68 du 13 janvier 1986](#) relatif aux positions de détachement, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration ;
- **Licenciement pour insuffisance professionnelle**, selon les modalités prévues :
 - aux [articles L. 553-1 à L. 553-3 du code général de la fonction publique](#) et par le [décret n° 85-186 du 7 février 1985](#) relatif à l'indemnité de licenciement pour insuffisance professionnelle due aux fonctionnaires des collectivités territoriales ;
 - pour les fonctionnaires occupant un emploi à temps non complet : aux articles [16](#), [28](#), [30 à 33-1](#), [41 à 41-2](#) du décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;
 - pour les fonctionnaires stagiaires : à l'[article 5 du décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992](#) fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale ;
- **Révocation** (hors fonctionnaires stagiaires), en application du [4° de l'article L. 533-1 du code général de la fonction publique](#) et selon la procédure prévue par le [décret n° 89-677 du 18 septembre 1989](#) relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux ;
- **Admission à la retraite** (hors fonctionnaires stagiaires) en application des articles [L. 25](#), [L. 26](#) et R. 37 bis du code des pensions civiles et militaires et des articles [25](#) et [26](#) du décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;
- **Perte de la nationalité française**, sous réserve [des dispositions de l'article L. 321-2 du code général de la fonction publique](#) ;

- **Déchéance des droits civiques ;**
- **Interdiction par décision de justice d'exercer un emploi public ;**
- En outre, vous pouvez (*hors fonctionnaires stagiaires*) demander, jusqu'au 31 décembre 2025, à conclure une **rupture conventionnelle** avec votre employeur, dans les conditions prévues aux articles 72 de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et des [décrets n° 2019-1593 du 31 décembre 2019](#) relatif à la procédure de rupture conventionnelle dans la fonction publique et n° 2019-1596 du 31 décembre 2019 relatif à l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle dans la fonction publique et portant diverses dispositions relatives aux dispositifs indemnitaires d'accompagnement des agents dans leurs transitions professionnelles.

X. - Informations supplémentaires (si vous exercez vos fonctions à l'étranger)

Pays où vos fonctions sont exercées : [...]

Durée prévisionnelle de votre affectation : [...]

Devise servant au paiement de votre rémunération : [...]

(Le cas échéant) Avantages en espèces ou en nature liés à la ou aux tâches confiées : [...]

Modalités de votre rapatriement : [...]

Date de remise du document :

Signature de l'agent

Signature de l'Autorité territoriale

Annexe 2

INFORMATIONS ET REGLES ESSENTIELLES RELATIVES A L'EXERCICE DE VOS FONCTIONS

(Agent contractuel de droit public)

(Document établi en application de l'article 3 du décret n° 2023-845 du 30 août 2023 portant sur la communication aux agents publics des informations et règles essentielles relatives à l'exercice de leurs fonctions pour les agents contractuels de la fonction publique territoriale relevant du décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale)

En application du [décret n° 2023-845 du 30 août 2023](#), le présent document vous est remis pour vous informer, en complément des mentions inscrites dans votre contrat, sur les règles et conditions essentielles d'exercice de vos fonctions.

I. - Votre durée du travail ou votre régime de travail, les règles d'organisation du travail et les règles en matière d'heures supplémentaires

a) Durée du travail (cycle de travail) :

Si vous exercez vos fonctions dans le cadre d'un cycle de travail, celui-ci est organisé dans les conditions prévues à l'[article 4 du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001](#) pris pour l'application de l'[article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984](#) et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale.

b) Autre régime (obligations de service, forfait, etc.) : durée de la période de référence retenue :

Si vous exercez vos fonctions dans le cadre d'un régime distinct du cycle de travail, les règles applicables sont les suivantes (à compléter selon la situation) : [...]

c. Organisation du travail (textes définissant l'organisation du travail en matière de cycle, de recours aux horaires variables, aux astreintes, etc.) :

Les textes relatifs à l'organisation du travail qui vous sont applicables sont les suivants (à compléter selon la situation) : [...]

d) Heures supplémentaires :

Les règles applicables en matière d'heures supplémentaires sont définies :

- s'agissant d'un cycle de travail, par les articles 1 et 4 du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale et le [décret n° 91-875 du 6 septembre 1991](#) relatif au régime indemnitaire dans la fonction publique territoriale ;
- le cas échéant, s'agissant d'un autre régime, par (*à compléter selon la situation*) : [...]

II. - Vos droits à congés rémunérés

Selon les modalités fixées par les dispositions législatives et réglementaires ci-après, vous avez droit :

- à un **congé annuel** : [article 5 du décret n° 88-145 du 15 février 1988](#) relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- au(x) jour(s) de **réduction du temps de travail** (temps de repos lié au dépassement de la durée annuelle de travail définie aux [articles L. 611-1 à L. 611-3 du code général de la fonction publique](#)). Vous êtes concerné(e) si vous exercez vos fonctions dans le cadre d'un cycle de travail tel que prévu à l'[article 4 du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001](#) pris pour l'application de l'[article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984](#) et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale et qui conduit à générer des jours de réduction du temps de travail en compensation du dépassement de la durée annuelle du travail ou si vous êtes au forfait tel que prévu par l'[article 10 du décret n° 2001-623](#) et réalisez des missions impliquant une durée du travail supérieure à la durée légale

- aux congés listés ci-dessous et liés à l'arrivée d'un enfant au foyer :
 - **congé de maternité** : [article 10 du décret n° 88-145 du 15 février 1988](#) relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
 - **congé de naissance** : [article 10 du décret n° 88-145 du 15 février 1988](#) relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
 - **congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption** : [article 10 du décret n° 88-145 du 15 février 1988](#) relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
 - **congé d'adoption** : [article 10 du décret n° 88-145 du 15 février 1988](#) relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
 - **congé de paternité et d'accueil de l'enfant** : [article 10 du décret n° 88-145 du 15 février 1988](#) relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- **au congé de représentation d'une association ou d'une mutuelle** : [article 6 du décret n° 88-145 du 15 février 1988](#) relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- au **congé relatif à l'exercice de fonctions de préparation et d'encadrement des séjours de cohésion du service national universel** : [article 20 du décret n° 88-145 du 15 février 1988](#) relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- au **congé pour accomplissement d'une période de service militaire, d'instruction militaire ou d'activité dans une réserve opérationnelle** : [article 20 du décret n° 88-145 du 15 février 1988](#) relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- au **congé pour formation syndicale** : [article 6 du décret n° 88-145 du 15 février 1988](#) relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ; [décret n° 85-552 du 22 mai 1985](#) relatif à l'attribution aux agents de la fonction publique territoriale du congé pour la formation syndicale ;
- au **congé de formation professionnelle** : [article 6 du décret n° 88-145 du 15 février 1988](#) relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ; [articles 42 à 45-1 du décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007](#) relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale ;
- au **congé pour validation des acquis de l'expérience** : articles [42](#) et [47](#) du décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale ;
- au **congé pour bilan de compétences** : articles [42](#) et [46](#) du décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale ;
- au **congé de transition professionnelle** : [article L. 422-3 du code général de la fonction publique](#) ; [article 48 du décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007](#) relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale.

III. - Vos droits à la formation

Vos droits à la formation sont fixés par les dispositions législatives et réglementaires suivantes :

- articles [L. 421-1 à L. 421-8](#), [L. 422-2](#), [L. 422-4 à L. 422-19](#), [L. 422-21 à L. 422-30](#) du code général de la fonction publique ;
- [articles 41 à 48 du décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007](#) relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale ;
- [décret n° 2017-928 du 6 mai 2017](#) relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- [décret n° 2022-1043 du 22 juillet 2022](#) relatif à la formation et à l'accompagnement personnalisé des agents publics en vue de favoriser leur évolution professionnelle.

IV. - Les accords collectifs relatifs à vos conditions de travail comportant des dispositions édictant des mesures réglementaires

Le ou les accords collectif(s) suivant(s) conclu(s) par votre employeur en application des articles [L. 222-1](#) et [L. 222-3](#) du code général de la fonction publique comporte(nt) des clauses réglementaires et vous sont applicables :

[Intitulé de l'accord]. Cet accord intervient dans le domaine relatif à [indiquez le(s) domaine(s) de l'accord, cf. 1° à 14° de l'article [L. 222-3](#) du code général de la fonction publique]. Il est entré en vigueur le [Date]. Cet accord prévoit les dispositions réglementaires suivantes : [Description des clauses réglementaires applicables]

Ou

Néant

V. - L'organisme ou les organismes de sécurité sociale percevant vos cotisations et contributions salariales

Votre rémunération est soumise à des cotisations et contributions salariales, perçues par le régime général de sécurité sociale et l'institution du régime de retraite complémentaire obligatoire des agents contractuels de la fonction publique de l'Etat, territoriale et hospitalière (IRCANTEC).

VI. - Dispositifs de protection sociale

1. Vous pouvez bénéficier des congés pour raisons de santé suivants :
 - a. **Congés de maladie** : [article 7 du décret n° 88-145 du 15 février 1988](#) relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
 - b. **Congé de grave maladie** : [article 8 du décret n° 88-145 du 15 février 1988](#) relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.
2. Vous pouvez être autorisé(e) à accomplir votre service à temps partiel thérapeutique dans les conditions suivantes : [article 9-1 du décret n° 88-145 du 15 février 1988](#) relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.
3. En cas d'accident de travail ou de maladie professionnelle, vous pouvez bénéficier d'un congé pour accident de service ou maladie professionnelle, dans les conditions suivantes : [article 9 du décret n° 88-145 du 15 février 1988](#) relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.
4. Vous pouvez bénéficier de la participation de votre employeur au financement de votre complémentaire santé ([décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011](#) relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents).
5. Vous pouvez bénéficier des congés rémunérés pour raisons familiales mentionnés au II.
6. Vous pouvez bénéficier des congés d'aidant suivants :
 - a. **Congé de présence parentale** : articles [14-2](#), [27](#) et [28](#) du décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;
 - b. **Congé de solidarité familiale** : [articles L. 168-1 à L. 168-7 du code de la sécurité sociale](#) ; [articles 14-3 du décret n° 88-145 du 15 février 1988](#) relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;
 - c. **Congé de proche aidant** : articles [13](#), [14-4](#) et [28](#) du décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ; [articles D. 168-11 à D. 168-18 du code de la sécurité sociale](#)).

VII. - Modalités de fin du contrat (procédures et garanties) (hors contrat de projet)

La fin du contrat peut intervenir pour les motifs et dans les conditions suivantes :

- le **non-renouvellement de votre contrat à durée déterminée** : [article 38-1 du décret n° 88-145 du 15 février 1988](#) relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

- le **non-renouvellement d'un titre de séjour** (pour les ressortissants étrangers) : [article 39-1 du décret n° 88-145 du 15 février 1988](#) relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale;
- la **déchéance des droits civiques** : [article 39-1 du décret n° 88-145 du 15 février 1988](#) relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- l'**interdiction d'exercer un emploi public** prononcée par décision de justice : [article 39-1 du décret n° 88-145 du 15 février 1988](#) relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- **licenciement** : [articles 39-2 à 49 du décret n° 88-145 du 15 février 1988](#) relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- **rupture conventionnelle** : [articles 49 bis à 49 decies du décret n° 88-145 du 15 février 1988](#) relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- **démission** : [article 39 du décret n° 88-145 du 15 février 1988](#) relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- **admission à la retraite.**

VIII. - Informations supplémentaires (si vous exercez vos fonctions à l'étranger)

Durée prévisionnelle de votre affectation : [...]

Devise servant au paiement de votre rémunération : [...]

(Le cas échéant) Avantages en espèces ou en nature liés à la ou aux tâches confiées : [...]

Modalités de votre rapatriement : [...]

Date de remise du document :

Signature de l'agent

Signature de l'Autorité territoriale